



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Eau et Environnement  
Unité Ouvrages et Travaux

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire  
du domaine public fluvial sur le Thouet pour les travaux de restauration  
morphologique

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-12, L.2125-1, R.2125-1, R.2125-2, R.2125-3, R.2122-4, R.2122-5, R.2122-7, R.2125-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation du Thouet de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres du 23 juin 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, présenté le 9 juin 2022 par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, relatif aux travaux de la deuxième phase de restauration morphologique du Thouet, dans les départements du Maine et Loire (49) et des Deux-Sèvres (79) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire de domaine public sur la Thouet sur sa partie Deux-Sèvres, présenté le 29 août 2022 par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, concernant la réalisation de travaux de restauration morphologique sur le Thouet dans le cadre de la deuxième tranche de travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) 2017-2021 ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues contribuent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et de la continuité écologique ;

Considérant que le projet annoncé présente un caractère d'intérêt général et contribue à assurer la conservation du domaine public ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire a les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux de restauration sur le Thouet ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial du Thouet sur la partie Deux-Sèvres pour la restauration morphologique prévu dans le cadre du CTMA 2017-2021.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

### **Article 2 : Description et conditions d'occupation du domaine public fluvial**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial, pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté .

Les matériaux utilisés doivent prémunir le milieu de toute dégradation et s'intégrer dans le paysage.

Les installations doivent être maintenues en bon état et ce jusqu'à leur retrait.

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois sur demande motivée.

### **Article 4 : Précarité et révocation de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Aussi, l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits que l'autorisation lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 du présent arrêté sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

### **Article 5 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux**

Les espaces occupés sont maintenus dans un bon état de propreté durant tous les travaux. Aucun objet ou détritrus ne doit être jeté dans le Thouet.

Le pétitionnaire a obligation d'entretien du site situé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux.

### **Article 6 : Récolement**

Le pétitionnaire doit faire parvenir un compte-rendu des interventions effectuées à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, deux (2) mois après la réalisation des installations.

### **Article 7 : Remise en état primitif**

À l'expiration de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, le pétitionnaire doit, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois.

### **Article 8 : Dommages et Responsabilités**

La sécurité des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle concerne :

- la mise en place des installations ;
- la mise en place de la signalisation de la navigation conforme à la réglementation en vigueur ;
- la mise en place d'un dispositif de restriction d'accès en phases d'installation et de retrait.

Le pétitionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tout dommage ou dégradation causé aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, doivent être signalés à la DDT des Deux-Sèvres et être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

### **Article 9 : Dispositions particulières**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et doit supporter toutes les contraintes découlant des crues.

### **Article 10 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le pétitionnaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Article 11 : Redevance**

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où le projet annoncé présente un caractère d'intérêt général et contribue à assurer la conservation du domaine public.

**Article 12 : Publication**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Martin-de-Sanzay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Saint-Martin-de-Sanzay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **19 SEP. 2022**  
La préfète,  
Par délégation,  
Le directeur départemental,

La Directrice Départementale  
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF



